L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS

BUREAUX, No 73, RUE DU CHANTIER.

NOUVELLE-ORLEANS

SAMEDI, 23 JUIN.

CHARTE
de la
COMPAGNIE D'ASSURANCES
ATLANTIC
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

ETAT DE LA LOUISIANE, } *Ville de la Nouvelle-Orléans.*

QU'IL SOIT CONNU que en conséquence d'un Acte d'Assemblée Générale de la Louisiane, passé et fait sous la sanction de l'Etat, en date du 14 Février, portant public dans et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, demandant et consentant,

Que certaines personnes intéressées les parties soussignées, et qui ont déclaré que profitant des dispositions de la Législature, passée et fait sous la sanction des dispositions de l'Etat, elles sont convenues et se sont engagées, et elles s'engagent et s'engagent par le présent, à former une corporation et compagnie, et elles s'engagent par le présent, sous les noms et titres de la dite Compagnie, et en vertu de la dite Législature, passée et fait sous la sanction des dispositions susmentionnées, et elles sont régulièrement nommées et données, à savoir :

ARTICLE PREMIER.

Le nom et le titre de la dite Compagnie sont La Compagnie d'Assurances Atlantic de la Nouvelle-Orléans ; elle aura, en cette qualité, son siège et sa résidence comme corporation pendant vingt-cinq ans à partir de la date de cet présent acte et notre ; et elle aura le pouvoir pour le temps de la même.

ARTICLE DEUXIEME.

Le capital de la dite Compagnie sera cent mille dollars, divisés en mille actions de cent dollars chacune, payables à l'époque et de la façon ci-dessous mentionnées, savoir :

Le gouvernement de cette Compagnie aura lieu de par entre les mains du Président, des Commissaires pour la conduite de ses opérations, qui seront choisis parmi et entre les actionnaires de la Compagnie, qui nommeront, par vote, et au scrutin, un Président et un Vice-Président, et cinq Commissaires jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

ARTICLE QUATRIEME.

Nul ne sera éligible comme Directeur de la Compagnie s'il ne possédera, en son propre nom ou en celui de la Compagnie dont il sera élu, au moins cinquante actions de la Compagnie.

ARTICLE SEIZIEME.

La Direction aura le droit de nommer tels officiers et tels agents qu'elle jugera nécessaires pour l'Administration de la Compagnie ; pourra que ces règlements ne soient pas en conflit avec les lois de cet Etat et le but et objet de cette Charte.

Elle aura le nommant des émoluments des officiers et employés et aussi nommera pour le service de la Compagnie, et elle aura, en outre, le droit de remplir toutes les vacances qui pourront survenir dans le corps des Directeurs ou dans la présidence.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

La Direction aura le droit de prescrire, de temps à autre, subject et en conformité de la Compagnie et aux lois de cet Etat, tels règlements qu'elle jugera nécessaires pour l'administration de ses affaires, et pour la conduite de ses officiers et employés, et pour la régulation et le transfert de ses actions, et pour la régulation et la conduite de toutes les affaires de la Compagnie, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à la présente Charte ou aux lois de cet Etat.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME.

Le Président aura toutes les fonctions d'ordonnance, il présidera à toutes les assemblées de la Direction, et il signera tous les ordres de la Compagnie, sous réserve toutefois que les Commissaires aient le droit de nommer un Président temporaire en son absence.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME.

Il sera du devoir du Président et de la Direction, dans le courant du mois de Janvier de chaque année, de faire publier un compte et un bilan de la Compagnie, pour la période écoulée depuis la dernière publication de ce genre, et ils seront tenus de faire publier, dans un journal de la Nouvelle-Orléans, un avis de la tenue d'une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, pour l'élection de la Direction, pour la nomination des officiers de la Compagnie.

ARTICLE VINGT-HUITIEME.

Les actionnaires recevront leur dividende en argent, ou elle pourront qui devra leur être payé ou disponible, ou des fois cent sur le montant du capital qu'ils possèdent et le reste sera retenu en compte de contingent, jusqu'à ce que ce fonds soit payé jusqu'à ce que le stock soit payé en pair.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE TRENTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE TRENTE-UNIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME.

A l'expiration de la charte de la compagnie, ou plus tôt si les actionnaires le désirent, ainsi que par les voix, de la majorité des actionnaires, en personne ou par procuration, ou autrement, des actionnaires réunis à cet effet, les affaires de la Compagnie seront terminées, et ses biens seront distribués entre les actionnaires de la Compagnie, au prorata de leurs intérêts respectifs dans la Compagnie.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME.

Le Président aura toutes les fonctions d'ordonnance, il présidera à toutes les assemblées de la Direction, et il signera tous les ordres de la Compagnie, sous réserve toutefois que les Commissaires aient le droit de nommer un Président temporaire en son absence.

ARTICLE TRENTE-CINQUIEME.

Il sera du devoir du Président et de la Direction, dans le courant du mois de Janvier de chaque année, de faire publier un compte et un bilan de la Compagnie, pour la période écoulée depuis la dernière publication de ce genre, et ils seront tenus de faire publier, dans un journal de la Nouvelle-Orléans, un avis de la tenue d'une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, pour l'élection de la Direction, pour la nomination des officiers de la Compagnie.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE TRENTE-HUITIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUARANTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUARANTE-UNIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUARANTE-TROISIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUARANTE-SIXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUARANTE-HUITIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUARANTE-NEUVIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CINQUANTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CINQUANTE-UNIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CINQUANTE-DEUXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CINQUANTE-TROISIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CINQUANTE-CINQUIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CINQUANTE-SIXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CINQUANTE-SEPTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CINQUANTE-HUITIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CINQUANTE-NEUVIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SOIXANTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SOIXANTE-UNIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SOIXANTE-DEUXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SOIXANTE-TROISIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SOIXANTE-QUATRIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SOIXANTE-CINQUIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SOIXANTE-SIXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SOIXANTE-SEPTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SOIXANTE-HUITIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SOIXANTE-NEUVIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-SEPTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-HUITIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-NEUVIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUATRE-VINGTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUATRE-VINGT-UNIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DEUXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUATRE-VINGT-TROISIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUATRE-VINGT-QUATRIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUATRE-VINGT-CINQUIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUATRE-VINGT-SIXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUATRE-VINGT-SEPTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUATRE-VINGT-HUITIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUATRE-VINGT-NEUVIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DIX-HUITIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-UNIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-DEUXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-TROISIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-QUATRIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-CINQUIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-SIXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-SEPTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-HUITIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-NEUVIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-DIXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-ONZIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-DOUZIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-TREIZIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-QUATORZIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-QUINZIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-SEIZIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-DIX-SEPTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-DIX-HUITIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-DIX-NEUVIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-VINGTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-VINGT-UNIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-VINGT-DEUXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-VINGT-TROISIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-VINGT-QUATRIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-VINGT-CINQUIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-VINGT-SIXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-VINGT-SEPTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-VINGT-HUITIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-VINGT-NEUVIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-TRENTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-TRENTE-UNIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-TRENTE-DEUXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-TRENTE-TROISIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-TRENTE-QUATRIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-TRENTE-CINQUIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-TRENTE-SIXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-TRENTE-SEPTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-TRENTE-HUITIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-TRENTE-NEUVIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-QUARANTIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-QUARANTE-UNIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-QUARANTE-DEUXIEME.

Les actionnaires ne seront responsables à aucune autre personne que celle qui aura été faite par la Direction, et aucune action dirigée contre le Président ou un Commissaire ne sera maintenue à moins qu'il ne soit démontré qu'il a été coupable de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE CENT-QUARANTE-T